



Assemblée générale

Distr. limitée
24 mars 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Afrique du Sud, Algérie, Andorre*, Bahreïn* (au nom du Groupe des États arabes), Bélarus*, Bolivie (État plurinational de)*, Chine, Chypre*, Croatie*, Cuba, El Salvador, Équateur*, Espagne*, Éthiopie, Grèce*, Luxembourg*, Monaco*, Nicaragua*, Pakistan, Panama*, Paraguay, Pérou*, Portugal, République arabe syrienne*, Saint-Marin*, Soudan*, Sri Lanka*, Thaïlande*, Turquie*, Venezuela (République bolivarienne du): projet de résolution

28/...

Le droit à l'alimentation

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation, ainsi que toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant également sa septième session extraordinaire, au cours de laquelle il a étudié l'incidence négative de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, ainsi que ses résolutions S-7/1 du 22 mai 2008, 9/6 du 18 septembre 2008 et 12/10 du 1^{er} octobre 2009,

Rappelant en outre la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui prévoit que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition et la Déclaration du Millénaire, en particulier l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, qui est d'éliminer la faim et l'extrême pauvreté d'ici à 2015,

Rappelant encore les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui consacre le droit de chacun à une nourriture suffisante, y compris le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

GE.15-06230 (F) 250315 250315



* 1 5 0 6 2 3 0 *

Merci de recycler



Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation, adoptée le 13 juin 2002, la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée le 16 novembre 2009, et la Décision ministérielle de Marrakech relative aux mesures concernant les effets préjudiciables que le programme de réforme pourrait avoir sur les pays les moins avancés et les pays importateurs nets de produits alimentaires, adoptée le 15 avril 1994,

Réaffirmant les recommandations pratiques énoncées dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004,

Sachant que le droit à l'alimentation est le droit de toute personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante, adéquate et culturellement acceptable, qui soit produite et consommée de façon durable, afin de préserver l'accès des générations futures à la nourriture,

Réaffirmant les cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée le 16 novembre 2009,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'ils doivent être traités globalement, de manière juste et égale, sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Réaffirmant en outre que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et favorable est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire, ainsi qu'à l'élimination de la pauvreté,

Rappelant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique ou économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne sont conformes ni au droit international ni à la Charte des Nations Unies et qui mettent en danger la sécurité alimentaire,

Convaincu que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, et qu'il doit aussi, parallèlement, coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives pour venir à bout du problème planétaire de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où la coordination des efforts et le partage des responsabilités sont indispensables,

Réaffirmant que la responsabilité de la sécurité alimentaire incombe aux pays et que tout programme visant à relever les défis posés par la sécurité alimentaire doit être formulé, élaboré, pris en charge et conduit par les pays et prendre appui sur une concertation avec toutes les principales parties prenantes, et mesurant la détermination à renforcer le dispositif multilatéral eu égard à l'affectation des ressources et à la promotion des politiques consacrées à la lutte contre la faim et la malnutrition,

Conscient qu'en dépit des efforts qui ont été faits, la faim, l'insécurité alimentaire et la malnutrition sont des problèmes planétaires, que les progrès réalisés dans la lutte contre la faim sont insuffisants et que ces problèmes risquent de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence,

Conscient également de la complexité de la crise alimentaire mondiale, au cours de laquelle le droit à l'alimentation risque de subir des violations substantielles, complexité qui résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs déterminants, notamment la crise financière et économique mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification et les effets des changements climatiques mondiaux, sans oublier les catastrophes naturelles et l'absence dans bien des pays, en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement vulnérables, d'activités de mise au point et de transfert des technologies nécessaires pour faire face à ce problème, autant de faits qui ont des conséquences négatives pour la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier dans les pays en question,

Convaincu que l'élimination des distorsions actuelles du régime du commerce des produits agricoles permettra aux producteurs locaux et aux exploitants pauvres d'être compétitifs et de vendre leurs produits, ce qui facilitera la réalisation du droit à une nourriture suffisante,

Résolu à faire en sorte que la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, soit prise en considération aux niveaux national, régional et international dans la lutte contre la crise alimentaire mondiale,

Conscient de l'importance et du rôle constructif des petits exploitants agricoles et des paysans pratiquant une agriculture de subsistance, dont les agricultrices, les jeunes agriculteurs, les exploitants familiaux et les exploitants des zones défavorisées, ainsi que des coopératives et des communautés autochtones et locales dans les pays en développement,

Se déclarant profondément préoccupé par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et par leurs répercussions croissantes depuis quelques années, qui entraînent des pertes substantielles en vies humaines et en moyens d'existence et mettent en danger la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant qu'il faut augmenter l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, en termes absolus et par rapport à l'ensemble de l'aide publique au développement,

Reconnaissant qu'il faut développer les investissements durables publics et privés dans l'agriculture, provenant de toutes les sources pertinentes, pour réaliser le droit à l'alimentation,

Rappelant que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale ont été avalisées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa trente-huitième session, tenue le 11 mai 2012, et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa 144^e session,

Rappelant également les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires qui ont été transmis aux organes directeurs de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en vue de leur examen par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, à sa quarante et unième session tenue en octobre 2014,

Rappelant en outre le dixième anniversaire, en 2014, de l'adoption des Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, et la réaffirmation par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, à sa quarante et unième session, de l'engagement à appliquer les Directives et à s'employer sans relâche à la réalisation du droit à une alimentation adéquate pour tous dans les années à venir,

Soulignant l'importance de la deuxième Conférence internationale sur la nutrition, organisée à Rome du 19 au 21 novembre 2014, par l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, lors de laquelle les deux documents finals que sont la Déclaration de Rome sur la nutrition et le Cadre d'action ont été approuvés, engageant ainsi les pays à éliminer définitivement la faim et à mettre fin à toutes les formes de malnutrition dans le monde, en particulier à la sous-alimentation, par des initiatives nationales et internationales,

Sachant qu'il est important de protéger et de préserver la biodiversité agricole afin de garantir la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation pour tous,

Conscient du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en tant que principale institution des Nations Unies compétente en matière de développement rural et agricole, et du travail qu'elle accomplit afin de soutenir les États Membres dans leurs efforts pour parvenir à la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres nationaux de priorités,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé «L'avenir que nous voulons», approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, et réaffirmant les principes qui y sont énoncés,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle donc l'adoption de mesures d'urgence aux niveaux national, régional et international;

2. *Réaffirme également* le droit de chacun d'avoir accès à des aliments sains, suffisants et nutritifs, conformément au droit à une nourriture suffisante et au droit fondamental d'être à l'abri de la faim de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Juge intolérable* que, d'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, plus du tiers des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans succombent à des maladies liées à la faim et que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le monde compte maintenant quelque 805 millions de personnes souffrant de faim chronique, notamment en conséquence de la crise alimentaire mondiale, alors que, selon cette organisation, la planète pourrait produire de quoi nourrir la totalité de ses habitants;

4. *Se déclare vivement préoccupé* par le fait que, selon le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé «L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde, 2013», un nombre inacceptable de personnes continuent de souffrir de la faim et que la grande majorité des personnes sous-alimentées vivent dans des pays en développement;

5. *Constate avec préoccupation* que les effets de la crise alimentaire mondiale continuent d'entraîner, pour les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement, des conséquences graves, qui se trouvent encore accentuées par la crise financière et économique mondiale, et que cette crise pèse

tout particulièrement sur bon nombre de pays importateurs nets de produits alimentaires, surtout les pays les moins avancés;

6. *Constate également avec préoccupation* que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause de l'inégalité et de la discrimination entre les sexes, que dans bien des pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, d'après les estimations disponibles, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

7. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour s'attaquer aux inégalités de droit et de fait entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand elles contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures destinées à assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et à garantir aux femmes et aux filles l'égalité d'accès à la protection sociale et aux ressources, notamment le revenu, la terre et l'eau et leur propriété, ainsi que le plein accès, en toute égalité, aux soins de santé, à l'éducation, à la science et à la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille et, à cet égard, souligne la nécessité de donner aux femmes des moyens d'action et de renforcer leur rôle dans la prise de décisions;

8. *Est conscient* que les petits exploitants agricoles et les paysans pratiquant une agriculture de subsistance des pays en développement, notamment les femmes et les membres des communautés locales et autochtones, contribuent de manière importante à garantir la sécurité alimentaire, à réduire la pauvreté et à préserver les écosystèmes, et qu'il faut soutenir leur développement;

9. *Encourage* la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation à continuer d'intégrer une perspective de genre dans l'exercice de son mandat, et encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et tous les autres mécanismes et entités des Nations Unies qui s'occupent du droit à l'alimentation et de l'insécurité alimentaire à intégrer et à prendre véritablement en compte les questions relatives au genre dans leurs politiques, programmes et activités concernant l'accès à l'alimentation;

10. *Réaffirme* la nécessité de veiller à ce que les programmes de distribution d'aliments sains, suffisants, nutritifs et culturellement acceptables n'excluent personne et soient accessibles aux personnes handicapées;

11. *Encourage* les États à prendre des mesures en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous, à prendre des mesures pour favoriser la création des conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et de jouir pleinement, le plus rapidement possible, du droit à l'alimentation, ainsi qu'à envisager, selon qu'il convient, de mettre en place des mécanismes institutionnels appropriés et d'adopter des plans nationaux d'action contre la faim;

12. *Insiste* sur l'importance des politiques et des stratégies publiques nationales en matière de production vivrière, de lutte contre la pauvreté et de protection sociale;

13. *Est conscient* des progrès que la coopération Sud-Sud a permis d'accomplir dans les pays et régions en développement sur le plan de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole dans le sens de la pleine réalisation du droit à l'alimentation, et invite les États à renforcer cette coopération, en complément de la coopération Nord-Sud, et à continuer de promouvoir la coopération triangulaire;

14. *Reconnaît* l'importance des pratiques agricoles traditionnelles durables, notamment de systèmes traditionnels d'approvisionnement en semences, en particulier pour nombre de peuples autochtones et de communautés locales;

15. *Souligne* que les États ont pour obligation principale de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation et que les membres de la communauté internationale devraient, par une intervention coordonnée et à la demande des pays, coopérer en vue d'appuyer les efforts déployés à l'échelle nationale et régionale, en fournissant l'assistance nécessaire pour accroître la production alimentaire et améliorer l'accès à la nourriture, en particulier par le biais d'une aide au développement de l'agriculture, du transfert de technologie, d'une assistance au relèvement de la production vivrière et d'une aide alimentaire qui garantisse la sécurité alimentaire, en s'efforçant avant tout de répondre aux besoins particuliers des femmes et des filles, d'un appui au développement de technologies adaptées, de recherches sur les services de conseils ruraux et d'un appui pour l'accès à des services de financement, et assurer un soutien à l'instauration de régimes fonciers sûrs;

16. *Engage* les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à respecter les obligations qui découlent du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte, eu égard en particulier au droit à une nourriture suffisante;

17. *Engage* les États, tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, les institutions multilatérales compétentes et les autres parties concernées à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la réalisation du droit à l'alimentation en tant qu'objectif primordial pour les droits de l'homme et à envisager de revoir toute politique ou mesure qui pourrait avoir des effets négatifs sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier du droit qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, avant d'adopter définitivement cette politique ou mesure;

18. *Souligne* qu'il est indispensable d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement dans le cadre du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de réduire la vulnérabilité aux sécheresses, ainsi que dans les programmes, les pratiques et les politiques visant à étendre les approches agroécologiques;

19. *Constate* que 70 % de ceux qui souffrent de la faim vivent dans des zones rurales et 50 % sont de petits exploitants agricoles et que ces personnes sont particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des facteurs de production et de la chute des revenus agricoles; que l'accès à la terre, à l'eau, aux semences et à d'autres ressources naturelles est de plus en plus difficile pour les producteurs pauvres; que des politiques agricoles viables et tenant compte du genre sont des outils importants pour promouvoir les réformes foncière et agraire, le crédit et l'assurance agricoles, l'assistance technique et d'autres mesures apparentées visant à assurer la sécurité alimentaire et le développement rural; et que l'aide des États aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales, notamment en facilitant l'accès de leurs produits aux marchés nationaux et internationaux et l'autonomisation des petits producteurs, en particulier des femmes, dans les chaînes de valeur, est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation;

20. *Souligne* l'importance de la lutte contre la faim dans les zones rurales, qui suppose notamment des efforts nationaux appuyés par des partenariats internationaux pour enrayer la désertification et la dégradation des terres, ainsi que des investissements et des politiques publiques bien adaptées au risque des terres arides, et demande à cet égard la pleine application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;

21. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et constate qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de peuples autochtones ont exprimé dans diverses instances leur profonde préoccupation face aux obstacles et aux difficultés que ces peuples rencontrent pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et engage les États à prendre des mesures spéciales pour s'attaquer aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui souvent frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones, et à la discrimination persistante envers eux;

22. *Se félicite* du document final adopté à l'issue de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones¹, tenue les 22 et 23 septembre 2014, et de l'engagement pris de promouvoir, en collaboration avec les peuples autochtones concernés, et selon qu'il conviendra, des politiques, des programmes et des ressources permettant de pourvoir aux occupations des peuples autochtones, et à leurs activités traditionnelles de subsistance, leurs économies, leurs moyens d'existence, leur sécurité alimentaire et leur nutrition;

23. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations et institutions internationales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

24. *Encourage* toutes les organisations et institutions internationales compétentes à tenir compte, dans leurs études, recherches, rapports et résolutions sur la sécurité alimentaire, des questions relatives aux droits de l'homme et de la nécessité de réaliser le droit à l'alimentation pour tous;

25. *Estime* qu'il faut renforcer l'action menée au niveau national pour garantir le plein exercice et la pleine protection du droit à l'alimentation, ainsi que l'assistance internationale fournie à cette fin en coopération avec les pays concernés et à leur demande, et qu'il faut, en particulier, mettre en place des mécanismes nationaux de protection à l'intention des personnes contraintes de quitter leur maison et leurs terres parce que la famine ou une situation d'urgence humanitaire compromet l'exercice de leur droit à l'alimentation;

26. *Prend note avec satisfaction* de la tendance croissante, dans diverses régions du monde, à adopter des lois-cadres, des stratégies nationales et des mesures en faveur de la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous;

27. *Souligne* qu'il faut s'employer à mobiliser des moyens financiers et techniques auprès de toutes les sources, y compris par l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, en veillant à allouer et à utiliser au mieux ces ressources, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques viables en matière de sécurité alimentaire;

28. *Encourage* les États à envisager de mettre en place leurs structures juridiques propres à protéger les ressources directement liées au droit à l'alimentation, telles que les ressources en eau, l'accès à la terre et la production de semences;

29. *Demande* que le Cycle de négociations de Doha mené à l'Organisation mondiale du commerce s'achève rapidement et aboutisse à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions propices à la pleine réalisation du droit à l'alimentation;

¹ Résolution 69/2 de l'Assemblée générale.

30. *Insiste* sur le fait que tous les États devraient tout mettre en œuvre pour que leurs engagements internationaux d'ordre politique et économique, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas de répercussions négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays;

31. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à continuer de coopérer avec les États afin que la coopération pour le développement et l'aide alimentaire contribuent davantage à la réalisation du droit à l'alimentation, dans le cadre des mécanismes existants, en tenant compte des vues de toutes les parties prenantes;

32. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts visant à trouver des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté;

33. *Constate* tout en notant avec satisfaction les efforts déployés par les États Membres pour atteindre cet objectif, que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'est pas actuellement rempli et exhorte tous les États, les institutions internationales de financement et de développement ainsi que les organismes et fonds des Nations Unies compétents à accorder la priorité et à apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, le nombre, ou tout au moins la proportion, des personnes qui souffrent de la faim, énoncé dans l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation, tel qu'il est défini dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Millénaire;

34. *Réaffirme* que l'intégration de l'aide alimentaire et de l'aide nutritionnelle, en vue d'assurer à toutes les personnes l'accès en tout temps à une alimentation suffisante, saine et nutritive qui réponde à leurs besoins et préférences alimentaires et leur permette de mener une vie active et d'être en bonne santé, relève d'une action globale tendant à améliorer la santé publique, notamment en combattant la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies;

35. *Engage* tous les États et, selon qu'il convient, les organisations internationales compétentes:

a) À combattre les différentes formes de malnutrition, comme moyen de réaliser le droit à une nourriture suffisante, notamment, s'il y a lieu, en adoptant une stratégie nationale dans ce domaine;

b) À prendre des mesures et à soutenir des programmes qui visent à lutter contre les effets irréversibles de la sous-nutrition chronique pendant la petite enfance, en ciblant plus spécifiquement les mille premiers jours de la vie de l'enfant;

c) À soutenir les plans et programmes nationaux des pays afin d'améliorer la nutrition dans les foyers pauvres, en particulier les plans et programmes qui visent à lutter contre la sous-nutrition chez les mères et les enfants et contre les effets irréversibles de la sous-nutrition chronique pendant la petite enfance, de la gestation à l'âge de 2 ans;

d) À mettre en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire et éliminer la mortalité et la morbidité évitables, qui résultent de la malnutrition, des enfants âgés de moins de 5 ans;

36. *Demande instamment* aux États d'accorder la priorité qui s'impose à la réalisation du droit à l'alimentation dans leurs stratégies et leurs dépenses de développement;

37. *Souligne* l'importance que revêtent, pour la réalisation du droit à l'alimentation et l'établissement d'une sécurité alimentaire durable, la coopération

internationale et l'aide au développement, qui se traduisent par une contribution effective à la fois au développement et à l'amélioration de l'agriculture et de sa viabilité écologique, ainsi que la fourniture d'une aide alimentaire humanitaire dans le cadre d'activités liées à des situations d'urgence, tout en constatant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des stratégies et programmes nationaux dans ce domaine;

38. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à promouvoir des politiques et des projets qui aient un effet positif sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que les partenaires respectent le droit à l'alimentation dans les projets exécutés en commun, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur la réalisation du droit à l'alimentation et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à cette réalisation;

39. *Encourage* la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation et le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises à coopérer sur la question de la contribution du secteur privé à la réalisation du droit à l'alimentation, qui englobe la nécessité d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture;

40. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à poursuivre sa collaboration avec les organisations internationales et les organismes, programmes et fonds des Nations Unies concernés, en particulier ceux qui ont leur siège à Rome, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et le Programme alimentaire mondial, de façon que ces organisations continuent de promouvoir le droit à l'alimentation, conformément à leurs mandats respectifs, au profit notamment des petits exploitants et des travailleurs agricoles des pays en développement et des pays les moins avancés;

41. *Réaffirme* que tous les États devraient agir, tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice du droit à l'alimentation par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives;

42. *Encourage* tous les États à envisager de concevoir des campagnes de sensibilisation pour faire en sorte que les titulaires de droits aient accès aux informations relatives au droit à l'alimentation et à toute obligation existant dans ce domaine;

43. *Souligne* l'importance que revêtent les recours utiles en cas de violation du droit à l'alimentation;

44. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à étudier, dans le cadre de son mandat et en concertation avec les États Membres et les parties concernées, les moyens de faire en sorte que les pays, en particulier les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, soient mieux à même de garantir à leur population la réalisation et la protection du droit à l'alimentation, et à rendre compte au Conseil de ses conclusions;

45. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Rapporteuse spéciale²;

46. *Appuie* l'exécution du mandat de la Rapporteuse spéciale, tel qu'il a été établi par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 6/2 du 27 septembre 2007;

47. *Prie* la Rapporteuse spéciale, agissant dans le cadre de son mandat, de continuer à suivre l'évolution de la crise alimentaire mondiale et, au titre de son mandat et dans ses rapports périodiques, de tenir le Conseil des droits de l'homme informé des

² A/HRC/28/65.

répercussions de la crise sur la réalisation du droit à l'alimentation et d'appeler son attention sur les mesures complémentaires qui pourraient être prises à cet égard;

48. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir toutes les ressources humaines et financières dont la Rapporteuse spéciale a besoin pour continuer de s'acquitter efficacement de son mandat;

49. *Se félicite* de la coopération constante entre le Haut-Commissaire, le Comité consultatif et la Rapporteuse spéciale, et les encourage à poursuivre dans cette voie;

50. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec la Rapporteuse spéciale et à l'aider dans sa tâche en lui fournissant toutes les informations qu'elle juge nécessaires, ainsi qu'à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;

51. *Rappelle* que, dans sa résolution 69/177 en date du 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a prié la Rapporteuse spéciale de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport d'activité sur l'application de ladite résolution et de poursuivre ses travaux, et notamment d'examiner les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation dans le cadre de son mandat actuel;

52. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé à coopérer sans réserve avec la Rapporteuse spéciale dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

53. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui soumettre à sa trente et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

54. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa trente et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.
